

Projet de règlement numéro 2021-01 pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2021

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par Lise Roy Guillemette lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyée par et unanimement résolu qu'est adopté le règlement numéro 2021-01 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

SECTION I TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0,32 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien fonds ou immeuble.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe de 0,08 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien fonds ou immeuble, pour le service de la Sûreté du Québec.

SECTION II COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 2-1 Qu'une compensation annuelle de 178 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire d'une résidence permanente (178 \$ par logement).

ARTICLE 2-2 Qu'une compensation annuelle de 178 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire d'une résidence secondaire (178 \$ par logement).

ARTICLE 2-3 Qu'une compensation annuelle de 178 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire d'un commerce.

ARTICLE 2-4 Qu'une compensation annuelle de 150 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire d'une résidence secondaire (150 \$ par logement) située dans le secteur sud du lac du Missionnaire Nord.

SECTION III TARIFICATIONS APPLICABLES À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES 2021

ARTICLE 3 Qu'une tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangées selon les taux suivants :

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) :	97,50 \$
Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) :	48,75 \$
Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins (vidange annuelle):	195 \$
Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons :	0,20 \$/gallon excédentaire par fosse
Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte camionnette	370 \$
Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte bateau	645 \$
Tarif fixe représentant le supplément pour une seconde visite, une urgence ou un déplacement inutile	100 \$
Tarif fixe représentant le supplément pour une modification de rendez-vous :	50 \$
Tarif relatif à l'annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée	195 \$

SECTION IV TARIFICATION APPLICABLE AU DÉNEIGEMENT DES CHEMINS SITUÉS SUR LE DOMAINE DE L'ÉTAT

ARTICLE 4-1 Qu'une compensation annuelle de 211 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire de résidence située dans les secteurs du lac Mékinac, du lac du Missionnaire et du lac aux Loutres, pour le déneigement des chemins de ces secteurs.

ARTICLE 4-2 Qu'une compensation annuelle de 211 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire d'érablière située dans les secteurs du lac Mékinac et du lac du Missionnaire, qui n'est pas déjà propriétaire d'une résidence secondaire, pour le déneigement des chemins de ces secteurs.

ARTICLE 4-3 Qu'une compensation annuelle de 340 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire de résidence située dans les secteurs des lacs Grosbois, Lemère et aux Sleighs, pour le déneigement des chemins de ces secteurs.

ARTICLE 4-4 Qu'une compensation annuelle de 475 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, à tout propriétaire de résidence située dans le secteur Sud du lac du Missionnaire Nord pour le déneigement des chemins de ces secteurs.

SECTION V RÈGLES ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES.

ARTICLE 5 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 30 mars: 40 %
2^e versement: 1^{er} juillet: 30 %
3^e versement: 1^{er} septembre: 30 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

SECTION VI ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, le jour de sa